

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-85

Objet : Décision portant autorisation de passer et signer une convention de mise à disposition du modèle hydraulique MOBHYRISK, propriété de l'EPTB Seine Grands Lacs, pour une étude hydraulique des systèmes d'endiguement de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu les délibérations CM2018/09/28/06, CM2021/02/12/07, CM2022/02/15/02, CM2023/04/14/12, CM2024/04/09/09 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2019/12/04/14 portant approbation de la convention relative aux modalités de poursuite et de transfert de l'exercice des missions relevant de la GeMAPI avec le département des Hauts de Seine (92),

Vu la délibération CM2019/12/04/12 portant approbation de la convention relative aux modalités de poursuite et de transfert de l'exercice des missions relevant de la GeMAPI avec le département de Seine-Saint-Denis (93),

Vu la délibération CM2020/12/01/34 relative à l'adhésion à l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu la délibération CM2021/07/09/30 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de classes A et B de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/07/13/14 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de classe C de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Castanet, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

Considérant les attentes de l'Etat de clarification du rôle de ces systèmes d'endiguement dans les arrêtés préfectoraux et des études de confortement à mener pour répondre à ces exigences,

Considérant le rôle de la Métropole du Grand Paris dans l'entretien et la gestion des systèmes d'endiguement

Considérant le rôle d'Etablissement public territorial de bassin de Seine Grands Lacs et de gestionnaire des grands lacs réservoirs, et son expertise technique,

Considérant l'intérêt pour la Métropole de pouvoir bénéficier du modèle hydraulique 2D MOBHYRISK, propriété de l'EPTB Seine Grands Lacs, pour réaliser une modélisation hydraulique nécessaire au confortement des systèmes d'endiguement SEI-18, 20, 21, 22 et 23 de la Métropole,

DECIDE

Article 1er : la passation d'une convention de mise à disposition du modèle hydraulique MOBHYRISK appartenant à l'EPTB Seine Grands Lacs à la Métropole du Grand Paris pour une durée de trois ans aux fins de mener des études hydrauliques préliminaires aux travaux de confortement des systèmes d'endiguement métropolitain.

Article 2 : ladite convention n'implique aucune incidence financière.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20250424-D2025-85-AI
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le 24/04/2025

Pour le Président et par délégation,



Philippe CASTANET
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.